

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AC145

présenté par
M. Piron et M. Salles

ARTICLE 24

À l'alinéa 83, après le mot :

« France »

insérer les mots :

« dans un délai de quatre mois après la demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La simplification des procédures d'instruction des autorisations de travaux ne doit pas allonger les délais de traitement des demandes. Les délais de réponse différents en fonction du type de travaux et de la nature de la protection ne doivent pas dépasser un délai de quatre mois.